

Le 29 juin 2018

Monsieur Marc Leduc  
Directeur général, Mandats stratégiques  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Québec (Québec) G1H 6R1

**OBJET : Commentaires de l'Association minière du Québec (AMQ) sur un guide pour la mise en place et le fonctionnement d'un comité de suivi**

Monsieur,

L'Association minière du Québec (AMQ) a procédé, en collaboration avec ses sociétés membres, à une analyse détaillée du document portant sur la mise en place et le fonctionnement d'un comité de suivi (version préliminaire – mai 2018). À la suite de cette analyse, l'AMQ accueille positivement le nouveau guide. En plus de créer un cadre beaucoup plus clair en matière de mise en place et de fonctionnement d'un comité de suivi, le nouveau guide présente plusieurs bonnes pratiques à adopter ou desquelles s'inspirer pour la mise sur pied d'un comité de suivi efficace et durable.

L'AMQ désire toutefois vous faire part de quelques commentaires et recommandations concernant le guide.

**Portée du guide**

L'AMQ est heureuse de constater que le contenu du guide a fait l'objet d'une consultation et d'un consensus auprès de l'ensemble des ministères, d'autant plus que certains d'entre eux exigent la mise en place d'un comité de suivi, comité de vigilance, comité de liaison, table de concertation ou comité de liaison et que les lignes directrices pour la mise en place d'une telle structure par un initiateur de projet doivent faire l'objet d'un consensus. À cet effet, l'AMQ est ravie que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ait pris cette initiative, mais souhaite que le guide soit utilisé pour l'ensemble des ministères. Dans un objectif de simplification administrative, il devrait exister un seul guide de référence pour la mise en place d'un comité de suivi

**Recommandation :** Spécifier dans la section « Note au lecteur » que le guide s'applique à l'ensemble des exigences légales du gouvernement pour la mise en place d'un comité et modifier les bas de page pour y inscrire la mention « Gouvernement du Québec ».

Faisant suite à la recommandation précédente, il y aurait lieu de préciser dans le document que la mention « comité de suivi » équivaut à toute autre appellation que l'on retrouve dans les différents textes du gouvernement provincial. Cette précision aurait pour objectif d'éviter un dédoublement de guides et autres outils pour la mise en place d'un comité.

**Recommandation :** Spécifier dans la section « Note au lecteur » ainsi que dans le glossaire qu'un comité de suivi équivaut aux appellations comité de vigilance, comité de liaison d'entreprise, comité de démarrage, table de concertation, comité de liaison, comité de riverains ou comité de suivi et de concertation.

### **Structure du guide**

Quoique les bonnes pratiques puissent alimenter les réflexions de l'initiateur de projet et des parties prenantes sur les modalités de mise en place et de fonctionnement d'un comité de suivi, les obligations légales sont une composante essentielle à l'encadrement de ses activités. Afin de bien distinguer les bonnes pratiques et les obligations légales, le guide a été séparé en deux parties distinctes. Toutefois, il y aurait lieu que la première partie du guide porte sur les obligations légales et que la deuxième porte sur les bonnes pratiques. L'AMQ est d'avis que, dans un premier temps, il est important que le lecteur comprenne bien les obligations légales reliées à un comité de suivi et que, dans un deuxième temps, celui-ci peut s'inspirer des bonnes pratiques citées en exemples sans avoir l'obligation de les mettre en place.

**Recommandation :** Interchanger les deux parties du guide afin que la première partie porte sur les obligations légales et que la deuxième partie porte sur les bonnes pratiques.

### **Partie 1, Chapitre 1 – Qu'est-ce qu'un comité de suivi?**

Dans ce chapitre, on mentionne au deuxième paragraphe que « Ce comité joue un rôle consultatif, il possède un pouvoir d'influence sur les choix et orientations que prendra l'initiateur [...] ». L'AMQ est en désaccord avec l'affirmation voulant que le comité ait un pouvoir d'influence. L'AMQ est d'avis qu'il est clairement mentionné dans les phrases précédentes et suivantes du guide que le comité est un lieu d'échanges et de concertation

et que celui-ci peut transmettre des recommandations. Toutefois, ce comité ne détient pas de pouvoir décisionnel, ce dernier revient à l'initiateur de projet.

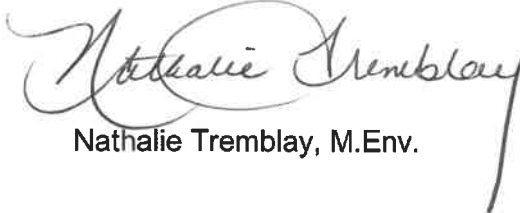
Recommandation : Retirer la première phrase du deuxième paragraphe stipulant que « Ce comité joue un rôle consultatif, il possède un pouvoir d'influence sur les choix et les orientations que prendra l'initiateur, par ses recommandations et ses avis ».

### **Conclusion**

L'Association minière du Québec se dit satisfaite du contenu du guide et demande à ce que celui-ci soit utilisé comme référence au sein de l'ensemble des ministères afin d'éviter tout dédoublement dans les façons de faire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de l'environnement,



Nathalie Tremblay, M.Env.

c. c. Réjeanne Pouliot, MERN  
Claude Leblanc, MERN